



Piégeage

Position de la FACE

(Traduction de la version originale en anglais)

Introduction

Ce document présente un aperçu du thème du piégeage au sein de l'Union européenne (UE). Il présente en outre la politique de la FACE par rapport à ce thème. Dans ce contexte, des pièges sont définis comme des dispositifs mécaniques de mise à mort ou de capture d'animaux sauvages. Cette définition n'inclut pas les collets. Les méthodes de piégeage se définissent comme des manières d'utilisation de ces pièges pour capturer des animaux sauvages.

Le piégeage dans l'UE aujourd'hui

Dans la plupart des Etats membres de l'UE, le droit de chasser inclut également le droit de piéger certaines espèces de mammifères classées en tant que « gibier » ou « nuisibles », alors que dans d'autres Etats membres, il s'agit, partiellement ou totalement, d'une activité distincte. Du fait que beaucoup de ces mammifères sont principalement nocturnes, leurs populations sont difficiles à réguler de manière efficace ou à prélever par le biais d'armes à feu, et par conséquent le piégeage est souvent la méthode la plus appropriée.

Le piégeage est un moyen légitime pour la gestion durable de populations de faune sauvage :

- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques (p. ex. le Rat musqué);
- pour la protection de la propriété publique et privée (p. ex. le Blaireau);
- pour la conservation d'oiseaux en période de reproduction et d'autres espèces indigènes (p. ex. le Chien viverrin);
- pour la capture de mammifères afin d'en prélever la fourrure, la peau ou la viande (p. ex. la Martre des pins ou le Castor).

Dans de nombreux cas, c'est une combinaison de ces raisons qui conduit au piégeage d'espèces déterminées.

Dans l'UE, le piégeage est généralement sujet à des règles et des dispositions juridiques spécifiques. Celles-ci peuvent inclure les types de pièges, les conditions sous lesquelles ceux-ci peuvent être utilisés, les méthodes requises pour éviter les prises incidentes d'espèces non visées (sélectivité), ainsi que l'élimination de souffrances évitables (inspections régulières). Plusieurs Etats membres exigent que les piégeurs doivent avoir suivi et réussi une formation obligatoire de chasse et/ou de piégeage. Par ailleurs, il est souvent exigé des piégeurs qu'ils obtiennent un permis de piégeage et/ou de chasse en cours de validité associé à une autorisation du propriétaire des terres, où ils souhaitent piéger.

Un aperçu des réglementations des Etats membres dans l'UE des 15 fut réalisé en 1999-2000 par la FACE pour la D.G. ENV. Sur la base de cette étude, la FACE estime aujourd'hui qu'il y a plusieurs centaines de milliers de piégeurs sur le territoire de l'UE actuelle.

Normes internationales de piégeage

La FACE est en faveur de normes internationales de piégeage au sein de l'UE.

Suite à l'adoption en 1991, par le Conseil des Ministres, du Règlement 3254/91 sur les « Pièges à mâchoires », des travaux furent entrepris par l'*Organisation Internationale de Normalisation (ISO)* par le biais de son *Comité Technique TC 191* (où la FACE avait le statut d'observateur) afin de s'accorder sur des normes de piégeage acceptables d'un point de vue du bien-être animal.

Bien que de bons progrès aient été réalisés, aucun accord international n'a pu être conclu sur des normes de piégeage sans cruauté, en raison de l'entrave systématique et du lobbying de certains pays et ONGs.

En 1999, l'excellent travail du *TC 191* de l'ISO a néanmoins débouché sur un Accord concernant des *Méthodes d'essai pour pièges de capture*, respectivement *pour des systèmes de piégeage mortels utilisés sur la terre ferme et sous l'eau*.

Entre-temps cependant, un *Accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté (AIHTS)* fut négocié entre l'UE, le Canada, la Russie et les Etats-Unis et conclu avec succès en 1998. L'UE et ses Etats membres ont par conséquent une obligation internationale de se soumettre aux normes fixées par l'AIHTS.

Avons-nous besoin d'un instrument juridique au niveau de l'UE pour régler ces normes ? Pas nécessairement, puisque le respect des normes pourrait être obtenu au travers de leur mise en œuvre au niveau national dans chacun des 25 Etats membres, et la Commission pourrait adopter une *Recommandation* dans ce sens. Elle a cependant choisi d'utiliser une *Proposition de Directive COM(2004) 532 final* pour mettre en œuvre les normes de l'AIHTS pour certaines espèces de mammifères.

Quelle politique communautaire sur le piégeage ?

Il est important pour l'UE et les Etats membres de reconnaître que le piégeage est une activité légitime et indispensable pour la régulation de populations de faune sauvage. Sans le piégeage, une surpopulation de certains « nuisibles » et d'autres espèces peut apparaître, avec de graves conséquences potentielles pour la santé publique, la propriété privée, et/ou des écosystèmes.

En outre, le piégeage est une activité légitime pour le prélèvement de ressources de faune sauvage, et peut et devrait par conséquent – tout comme pour d'autres méthodes de chasse - être effectuée par des personnes ayant les compétences requises.

La FACE a parfaitement conscience du fait que toutes les personnes agissant en tant que piégeurs ont besoin d'être très qualifiées et qu'elles ont en particulier une obligation de s'assurer que leurs méthodes de capture réduiront le risque de souffrance animale à un minimum absolu. Ce même précepte s'applique d'ailleurs aussi bien à toute activité impliquant le prélèvement ou la régulation d'espèces animales.

Des dispositions juridiques et administratives régulant le piégeage devraient:

- 1) se baser sur la meilleure connaissance disponible concernant des types de pièges et des méthodologies efficaces, qui minimisent la souffrance animale,

et lorsque la connaissance n'est pas suffisante,

- 2) encourager la recherche s'orientant vers des solutions pratiques pour répondre aux critères normalisés sur la souffrance animale et les usages pratiques,

et

- 3) ne pas déboucher sur des restrictions injustifiées de cette activité.

Conclusion.

Le piégeage est une activité répandue et légitime dans l'UE et il est important que la réglementation au niveau tant de l'UE que des Etats membres, n'impose pas de restrictions impraticables et/ou déraisonnables.

La FACE est nettement en faveur d'un système de certification européen pour des types de pièges basés sur des normes internationales dans le cadre de l'AIHTS. Un tel système devrait offrir la possibilité aux particuliers de construire et utiliser des pièges conformément à des lignes directrices strictes pour leur construction et utilisation. A cette fin, la FACE préconise avec insistance la création d'une plate-forme de compétences pour une coopération internationale efficace dans la certification des types de pièges et elle offre son expertise dans ce domaine.

(Adopté par le Comité de Direction de la FACE,
03.09.2005)